

18/ 3 - Emprunt de 18.000.000. de frs.C.F.A. à contracter auprès de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de la Réunion pour les travaux de réfection de l'aile Ouest du Grand Marché.

M. MONDON donne lecture du rapport.

" Messieurs,

Lors de sa séance du 29 Août dernier, le Conseil Municipal m'a autorisé à demander à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de la Réunion un prêt de 18.000.000. de francs C.F.A. pour les travaux de réfection de l'aile Ouest du Grand Marché.

Il convient aujourd'hui, Messieurs, de confirmer cette délibération dans les termes prévus par la formule-type adoptée par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Après débat, le Conseil Municipal adopté à l'unanimité la délibération dont la teneur suit :

DELIBERATION

Article Premier

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt de 5,25 % l'emprunt de la somme de 360.000.N.F. (soit 18.000.000. de francs C.F.A.) destiné à financer l'exécution des travaux de construction de l'aile Ouest du Grand Marché à Saint-Denis, et dont le remboursement s'effectuera en vingt années à partir de Janvier 1963.

Article 2

La Commune disposera pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera vingt annuités constantes de 29.502,82 N.F. (soit de 1.475.141. frsCFA) comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assumer le paiement des annuités.

Opposé
avis favorable du Comité des Prêts (séance du 11/12/62
Saint Denis le 19 décembre 1962
Le Prêtre
Siqur. Perreux Pradier

Article 4

Tout e annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt du plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6

La Commune s'engage :

- 1°) A affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) A reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

~~Par copie conforme,~~
~~S-Saint-Denis, le~~ 1962
~~Le Maire~~